DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 17 avril 2013

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section VIII — Médiateur européen

(2013/549/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011 [COM(2012) 436 – C7-0231/2012] ([2]),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2011, accompagné des réponses des institutions ([3]),

— vu la déclaration d'assurance ([4]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2011 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([6]), et notamment ses articles 164, 165 et 166,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0094/2013),

1. donne décharge au Médiateur européen sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2011;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

([1]) JO L 68 du 15.3.2011.
([2]) JO C 348 du 14.11.2012, p. 1.
([3]) JO C 344 du 12.11.2012, p. 1.
([4]) JO C 348 du 14.11.2012, p. 130.
([5]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([6]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.